

## La distribution de l'eau potable dans la Nièvre par des associations de personnes privées

### Note d'information

La distribution de l'eau potable s'effectue très majoritairement par une personne morale publique : commune ou groupement de communes. Toutefois, **sur une partie ou sur la totalité du territoire de quelques communes l'eau potable est fournie par des associations syndicales libres (ASL), associations constituées par l'ensemble des propriétaires d'un groupe d'habitations** (en général un hameau).

La Nièvre compte 65 ASL réparties sur 9 communes<sup>1</sup> du Morvan ; elles concernent environ 2200 habitants.

La plupart de ces associations ont été créées et déclarées auprès du Préfet entre 1960 et 1980. Des travaux destinés à distribuer de l'eau potable (captages, réservoirs, canalisations,...) avaient été réalisés avec des participations financières de leurs membres. Les ASL avaient alors bénéficié de subventions de l'Etat.

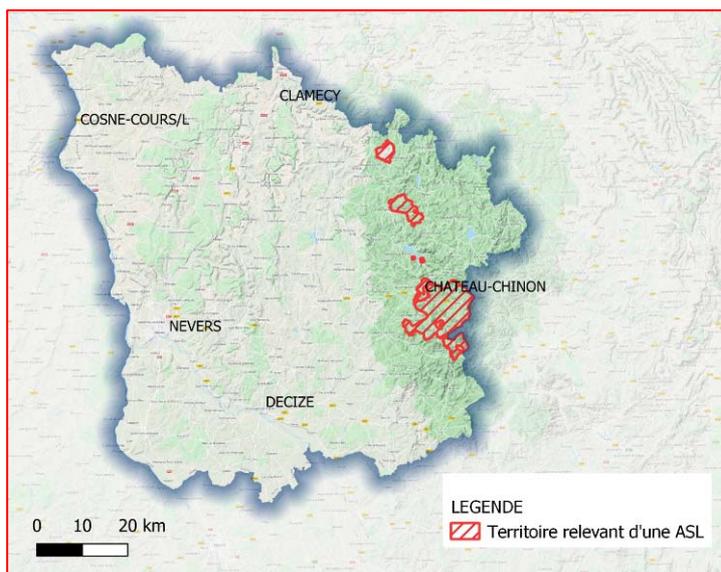
### La réglementation

Initialement soumises à la loi du 21 juin 1865 et à son décret d'application du 18 décembre 1927 modifié, elles relèvent désormais de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et du décret du 3 mai 2006.

**Le Président de l'ASL est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine** : L.1321-1 du Code de la Santé Publique<sup>2</sup>. Comme pour tout service chargé de la distribution d'eau, le contrôle sanitaire s'applique. Une surveillance de la qualité de l'eau distribuée est effectuée par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) sous l'autorité du Préfet. **Le maire de la commune est informé** des résultats de ce contrôle.

Si les **résultats d'une analyse sont insatisfaisants le maire doit prendre un arrêté** en conséquence et en **informer les habitants**.

Depuis la parution de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 la compétence eau potable est clairement attribuée aux communes ; **il n'est pas envisageable qu'une nouvelle ASL soit créée pour assurer la distribution de l'eau**. Cependant *les "compétences en matière d'eau potable assurées [...] par des associations syndicales créées avant [2006] ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées"* : extrait article 159 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). **La suppression d'une ASL n'est pas concevable sans son accord**.



Localisation des Associations Syndicales Libres dans la Nièvre

<sup>1</sup> Sont concernées les communes d'Arleuf, Château-Chinon-Campagne, Chaumard, Empury, Fâchin, Gâcogne, Glux en Glenne, Saint-Léger de Fougeret, Vauclaix.

<sup>2</sup> Extrait du Code de la santé publique : "Article L1321-1 Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.[...]"

## Le fonctionnement

La surveillance et l'entretien régulier des captages et des réservoirs sont très souvent réalisés par des bénévoles. Les ASL doivent cependant engager des dépenses, par exemple pour payer les analyses d'eau.

Ces dépenses s'équilibrent avec des recettes et comme les habitations ne sont pas équipées de compteurs, les participations financières sont perçues sous forme de "forfaits annuels" dont les montants se situent entre 30 et 100 €.

Les questions suivantes sont néanmoins posées :

- ✘ Les **ASL ne sont pas toujours propriétaires du terrain** sur lequel l'eau est captée. Dans ce cas, il convient qu'une **convention puisse clairement attribuer l'usage du captage à l'ASL** afin que la responsabilité de la distribution d'eau relève clairement du président de l'association.
- ✘ Les ASL desservent des résidences permanentes, mais aussi (et quelquefois majoritairement) des résidences secondaires. La **proportion d'habitants réellement impliqués dans une ASL peut diminuer fortement** et se concentrer vers une population vieillissante. Or le suivi des réseaux nécessite une surveillance régulière, notamment pour le maintien d'une désinfection de l'eau.
- ✘ Les captages peuvent par ailleurs être sujets à un **affaiblissement de leurs débits**, voire à un assèchement. Cette question prend une ampleur croissante avec l'évolution climatique. Les solutions à mettre en place peuvent nécessiter d'importants investissements hors de portée de l'ASL.
- ✘ Une ASL peut **interdire tout nouveau branchement** sur le secteur qui la concerne. Cela peut compromettre des projets de création de nouvelles habitations, bâtiments d'élevage, etc.
- ✘ **Les captages gérés par des ASL ne peuvent bénéficier de déclaration d'utilité publique (DUP)** avec l'instauration de périmètres de protection. Il est donc difficile d'interdire la création d'un équipement ou d'une activité à l'amont d'un captage qui serait susceptible de dégrader la qualité de l'eau ou de diminuer le débit.

La nécessité de réaliser de gros travaux, pour la réhabilitation des captages et réservoirs ainsi que pour le renouvellement des canalisations se pose. Ces travaux restent à la charge des ASL conformément à une jurisprudence constante du 12 septembre 2019<sup>3</sup>.

## L'avenir des ASL

Le **fonctionnement actuel convient majoritairement aux communes et aux habitants concernés**. L'eau distribuée est de bonne qualité, en quantité suffisante, pour un faible prix.

Toutefois si des problématiques apparaissent le transfert des installations vers une gestion publique (commune ou groupement de communes) **pourrait être envisagé avec l'accord de l'ASL**.

Le fonctionnement des ASL demeure néanmoins assez mal connu. Il semblerait utile **d'établir un état des lieux** qui permette d'anticiper les problèmes qui pourraient être rencontrés.

Note rédigée le 31/10/2019 par François THOMAS avec l'appui de Céline VITRY, stagiaire.

---

<sup>3</sup> Conseil d'état, décision du 12 septembre 2019 - N°18-20.727